

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DU CONSEIL DE L'ISTHIA

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE II - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'ISTHIA ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 21 octobre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection portant renouvellement total du conseil de l'ISTHIA a lieu par vote à l'urne.

ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

Le vote se déroule dans les bureaux (cf. annexe 3) de vote les :

mardi 25 et mercredi 26 mars 2025 de 9h00 à 16h30.

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

Date	Action
Lundi 20 janvier	- Publication de l'arrêté électoral
Lundi 17 février	- Publication des listes électorales sur l'ENT - Communication à destination de l'électorat : arrêté, consultation des listes électorales, informations du scrutin
Lundi 3 mars	- Ouverture du dépôt des candidatures
Lundi 10 mars	- 16h30 . Date limite de dépôt des candidatures
Jeudi 13 mars	- 9h, salle du conseil . Comité électoral consultatif
Au plus tard lundi 17 mars	- Publication des candidatures sur l'ENT
Mardi 18 mars	- Communication courriel à destination de l'électorat : annonce des listes de candidats
Jeudi 20 mars	- 16h30 . Date limite de présentation des demandes de rectification et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur les listes électorales
ELECTION Mardi 25 mars	- Ouverture du bureau de vote à 9h Fermeture du bureau de vote à 16h30
ELECTION Mercredi 26 mars	- Ouverture du bureau de vote à 9h - Fermeture du bureau de vote à 16h30 Opérations de dépouillement assurées dans le bureau de vote
Dans les 3 jours qui suivent la fermeture du vote	Proclamation des résultats

Date	Action
Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats	Délai de recours après de la CCOE
Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE	Date limite de recours devant le tribunal administratif de Toulouse

ARTICLE 3 : SIÈGES À POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

Collège	Sièges à pourvoir
Professeurs des universités et personnels assimilés	4 sièges
Maitres de conférences et personnels assimilés, enseignants et chargés d'enseignement	5 sièges
BIATSS	2 sièges
Usagers	4 sièges titulaire + 4 sièges suppléant

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Les personnels sont élus pour quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2029.

Les usagers sont élus pour deux ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2027.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Le Pôle Affaires Institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution des listes électorales pour l'élection des représentants des usagers et des personnels au conseil de l'ISTHIA.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CORP ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Les critères de l'électorat sont exposés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont affichées sur l'ENT [au plus tard le 17 février 2025](#).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part peuvent faire cette démarche jusqu'au [20 mars 2025, 16h30](#).

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « LISTES CONSEILS ECI- INSCRIPTION ») ou déposées en format papier au Pôle Affaires Institutionnelles (bureaux PR233 ou PR229, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires [9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30](#).

ARTICLE 8 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

8.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes candidates.

8.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, [la date limite de dépôt est fixée au 10 mars 2025, 16h30](#).

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de liste » accompagné d'autant de formulaires « Déclaration_candidature_individuelle » que de candidats inscrits sur la liste de candidats.

Le formulaire « Déclaration_candidature_individuelle » est signé de manière manuscrite par chacun des candidats.

Les usagers candidats doivent, en sus, produire une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut du certificat de scolarité.

Les listes des candidats, usagers et personnels, sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidature des usagers doivent comporter à minima un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges titulaire, soit trois candidats.

Les listes des personnels peuvent être incomplètes.

Le formulaire « Dépôt de liste » doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation.

Aucun dépôt de candidatures n'est accepté s'il se présente incomplet.

Les candidatures peuvent être :

- 1) **Présentées physiquement** au bureau du Pôle Affaires Institutionnelles, bâtiment de la Présidence, bureaux PR233 ou PR229, 5 allée Machado, Campus Mirail. Un rendez-vous peut être concerté avec le personnel du pôle par courriel à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr
Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement est confirmé par la remise d'un récépissé papier.
- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr
Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.
- 3) **Adressées par lettre recommandée** à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, Pôle Affaires Institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2^e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.
L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Les organisations et les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **10 mars 2025, 16h30**.

8.3. Professions de foi

Chacun des actes de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne sont pas conformes à ces prescriptions sont considérées invalides.

Elles sont également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **10 mars 2025, 16h30**.

8.4. Logotypes

Les organisations et les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui sont intégrés au bulletin de vote doivent remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne sont pas conformes à ces prescriptions ne sont pas intégrés aux bulletins.

Les logos sont envoyés à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucun logotype n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **10 mars 2025, 16h30**.

8.5. Recevabilité des candidatures

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité de l'un des candidats d'une liste, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 de code de l'éducation et à l'article 17 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

8.6. Publication des professions de foi et des candidatures

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

ARTICLE 9 : SCRUTIN

9.1 Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et, le cas échéant, sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour les scrutins lui concernant.

9.2 Suppléants

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE VOTE ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

La localisation des bureaux de vote et la répartition de l'électorat est annoncée à l'annexe 3.

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les électeurs doivent présenter leur carte d'étudiant ou professionnelle, ou une pièce d'identité (cf. annexe 4) avant leur passage à l'urne.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Avant l'ouverture du bureau de vote, le président du bureau vérifie la vacuité des urnes et s'assure que celles-ci sont fermées au commencement du scrutin ; il veille à ce qu'elles le demeurent jusqu'aux opérations de dépouillement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

ARTICLE 11 : VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration doit être établie sur un imprimé numéroté par le Pôle Affaires Institutionnelles et enregistrée en amont de l'élection.

Le mandant peut retirer l'imprimé numéroté auprès du Pôle Affaires Institutionnelles après en avoir fait la demande sur l'outil FIDES, accessible dès espace numérique de travail (ENT). La période de demande de procuration est ouverte à compter du [17 février 2025](#) et jusqu'au [lundi 24 mars 2025, 12h00](#).

Sur présentation d'un justificatif d'identité (cf. annexe 4), le Pôle Affaires Institutionnelles édite la procuration qu'il fait signer par le mandant. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le Pôle Affaires Institutionnelles établit et tient à jour le registre des procurations précisant les mandants et les mandataires.

ARTICLE 12 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par la personne assurant la responsabilité de l'élection, celui-ci est désigné parmi les personnels permanents de l'établissement. La personne assurant la responsabilité de l'élection nomme également, au moins, deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à

l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, la personne assurant la responsabilité de l'élection désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 13 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- Les bulletins blancs,
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté par tout moyen permettant de conférer date certaine, par le président du bureau de vote au Pôle Affaires Institutionnelles en charge de l'organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université ».

ARTICLE 14 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité de l'élection.

Les résultats seront proclamés, publiés sur internet, sur l'ENT et affichés dans les locaux de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION ELECTORALE

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

ARTICLE 16 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle ou de l'espace où sont installés le matériel et la documentation de vote.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 17 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de celle-ci, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Présidente de l'université et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2025

Emmanuelle GARNIER

The image shows a circular official stamp of the University of Toulouse III - Jean Jaures. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE III' at the top and 'JEAN JAURES' at the bottom. In the center of the stamp is a stylized logo. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'Emmanuelle GARNIER'.

Annexe 1. Mention d'Information RGPD

	Gestion du traitement de données pour les élections portant renouvellement total des représentants des usagers aux conseils d'UFR, département, école et institut	 Délégué à la protection des données DAJI_0325ELECTIONS
---	---	---

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée du 1er juin 2019 et à l'article D719-17 du code de l'éducation, l'Université Toulouse - Jean Jaurès (UT2J) vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Ce traitement ne fait pas l'objet, de la part de l'université, d'un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Europe.

La mise en conformité de ce traitement a été accompagnée par le délégué à la protection des données de l'UT2J. Pour tout renseignement complémentaire : dpo@univ-tlse2.fr

La finalité de ce traitement « constitution des listes électorales en vue d'organiser les opérations de vote » permet de :

- Constituer les listes électorales ;

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° INE/N° de matricule, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle (..@etu.univ-tlse2.fr ou ..@univ-tlse2.fr), statut (personnel ou étudiant), niveau du diplôme d'inscription (pour les étudiants) et corps (pour les personnels)

Les personnels de l'université habilités à traiter les données et à assurer leur sécurité sont membres du :

- Pôle Affaires Institutionnelles de l'UT2J.
- Gestionnaires UT2J habilités.

Toute personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut accéder et obtenir copie des données la concernant et les faire rectifier ces données. Toute personne concernée dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Afin d'exercer ces droits, le délégué à la protection des données (DPO) de l'université est l'interlocuteur désigné. Il est possible de le contacter via :

par courrier postal :

Université Toulouse - Jean Jaurès
Pôle Affaires Institutionnelles
5 Allée Antonio Machado
31058 Toulouse cedex 9

Ou par courriel électronique à l'adresse :

elections.ut2@univ-tlse2.fr

Si vous estimez, après contacté le service identifié ci-avant, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

L'université n'envisage pas de traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celles pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées pour la mise en œuvre du registre des traitements.

La mise en conformité de ce traitement a été accompagnée par le délégué à la protection des données de l'UT2J. Pour des informations complémentaires sur ce traitement vous pouvez vous rapprocher du délégué à la protection des données : dpo@univ-tlse2.fr

COLLEGE A

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés, sont électeurs :

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.
Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
5. Les agents contractuels recrutés en CDD par l'établissement en tant que professeurs des universités pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, à condition d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64H équivalent TD. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
6. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.

Un enseignant-chercheur qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR et de département).

COLLEGE B

Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, sont électeurs :

1. Les maîtres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.
Les maîtres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

ANNEXE 2- ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DU CONSEIL DE L'ISTHIA

2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
4. Les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP) à condition d'être en position d'activité; d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.
Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
5. Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.
Les conservateurs en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
6. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2nd degré). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
7. Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée, ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent soit 64 HETD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2nd degré. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
8. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
9. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), à condition de faire la demande. Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour aucun des conseils centraux.

Un enseignant-chercheur qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR et de département).

COLLEGE BIATSS

Sont électeurs :

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.

COLLEGE USAGERS

Sont électeurs :

Sont électeurs dans les collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Et cela qu'elles soient inscrites en licence, master ou doctorat.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, à condition qu'elles soient inscrites en vue de préparer un diplôme ou un concours.

Enfin, sont aussi électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

Les étudiants recrutés pour être associés à des activités d'accueil des nouveaux étudiants, d'animation de la vie universitaire et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle sont électeurs au collège des usagers.

Les étudiants inscrits dans un double diplôme sont électeurs dans les deux composantes où ils suivent leur formation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

BUREAU DE VOTE TOULOUSE

Le bureau de vote de l'ISTHIA Toulouse est localisé dans la salle CA002.

Votent dans ce bureau :

- 1) La totalité du corps électoral des personnels enseignants et des personnels BIATSS des campus Toulouse et Cahors.

Les personnels affectés dans l'un des campus (Toulouse, Cahors ou Foix) qui ne peuvent pas voter personnellement, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté électoral.

- 2) Votent également dans ce bureau de vote les usagers inscrits sur les campus Toulouse et Cahors.

Les usagers (étudiants) qui ne peuvent pas voter personnellement, indépendamment du campus dans lequel ils sont inscrits, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place dans l'un des deux bureaux de vote, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté électoral.

BUREAU DE VOTE TOULOUSE

Le bureau de vote de l'ISTHIA Toulouse est localisé dans la salle 712 du bâtiment 7.

Votent dans ce bureau :

- 1) La totalité du corps électoral des personnels enseignants et des personnels BIATSS du campus Foix.

Les personnels affectés dans l'un des campus (Toulouse, Cahors ou Foix) qui ne peuvent pas voter personnellement, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté électoral.

- 2) Votent également dans ce bureau de vote les usagers inscrits sur les campus Foix.

Les usagers (étudiants) qui ne peuvent pas voter personnellement, indépendamment du campus dans lequel ils sont inscrits, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place dans l'un des deux bureaux de vote, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté électoral.

Pièces justificatives

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles D719-17 et D719-33,
Vu le code électoral, notamment l'article R60,
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 3 septembre 2020 ;
Vu le conseil d'administration du 22 septembre 2020, décision N°03-2020-2021-CA ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2024,
Vu la décision du conseil d'administration en date du 14 mai 2024.*

Les titres permettant aux électeur-rices de l'Université Toulouse – Jean Jaurès de justifier de leur identité lors des scrutins universitaires sont les suivants :

1. Carte professionnelle délivré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
2. Carte étudiante délivré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
3. Carte nationale d'identité (française ou d'un Etat membre de Union européenne) ;
4. Passeport ;
5. Titre de séjour (en cours de validité) ;
6. Carte vitale avec photographie ;
7. Permis de conduire conforme au format « Union européenne » ;
8. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
9. Document officiel (en cours de validité) délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
10. Carte délivrée lors de l'inscription au registre des Français de l'étranger et carte d'immatriculation consulaire (toutes 2 en cours de validité) ;
11. Titre de transport nominatif avec photographie ;
12. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le-la président-e d'une assemblée parlementaire ;
13. Carte d'identité d'élue local avec photographie, délivrée par le-la représentant-e de l'Etat ;
14. Carte du combattant-e avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
15. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
16. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
17. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
18. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans cinq ans, et du titre de transport qui ne présenterait pas de date d'expiration.

Les photocopies ou les images disponibles sur smartphone ne sont pas acceptées.

Le personnel des services en charge de l'organisation des élections et/ou le-la président-e du bureau de vote se réserve le droit de refuser l'un de ces justificatifs s'il ne permet pas d'identifier clairement l'électeur-riche. Faute de présentation d'un autre justificatif, ce-cette dernier-e ne pourra pas prétendre au vote.